

**PORTANT CRÉATION D'EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT
RÉSERVÉS POUR LA RECHARGE DE VÉHICULES À MOBILITÉ ÉLECTRIQUE**

LE MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-18, L.2122-20, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2122-8 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1 et suivants, L. 325-1 à L. 325-3 et R.417-10 ;

Vu l'arrêté municipal du 30 novembre 1932 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de Pau et les arrêtés modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté municipal n°AP-2023-0234 en date du 24 mai 2023 réglementant des emplacements de stationnement réservés pour la recharge de véhicules à mobilité électrique ;

Vu l'arrêté municipal n°AP-2024-0082 en date du 29 mai 2024 créant des places de stationnement réservés pour la recharge de véhicules à mobilité électrique dans le parking Favre ;

Vu la délibération n°34 du 24 juin 2024, dénommant le parking paysagé de la ZAC Favre comme « parking du Laü » ;

Considérant qu'il convient, dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, d'abroger l'arrêté n°AP-2024-0082 en date du 29 mai 2024 et de modifier les dispositions de l'arrêté municipal n°AP-2023-0234 en date du 24 mai 2023 ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1^{er} – L'arrêté municipal n°AP-2024-0082 en date du 29 mai 2024 qui créait des places de stationnement réservés pour la recharge de véhicules à mobilité électrique dans le parking Favre est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – La liste des emplacements réservés pour la recharge de véhicules à mobilité électrique définie à l'article 4 de l'arrêté municipal n°AP-2023-0234 en date du 24 mai 2023 est complétée comme suit :

- 4 emplacements dans le parking du Laü, situés à l'angle Nord-Ouest.

ARTICLE 3 – Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès la mise en place de la signalisation par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 4 – Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 – Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté est enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Cette opération est effectuée par les Services Techniques Municipaux ou par les soins d'une société agréée et dûment requise à cet effet. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière sont à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.

ARTICLE 6 – En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Pau, soit par courrier (50 Cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex), soit par la plateforme « www.telerecours.fr », dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la commune.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police et le service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la commune.

Publié le 17/07/2024

Fait à Pau, le 04 juillet 2024